



Arrêté n°127/2021

**ARRETE PORTANT INTERDICTION D'ACCES A LA ZONE DE LA DIVISION 2 MASSIFS
5-6-7 ET 8 DU CIMETIERE COMMUNAL**

**AFIN DE PERMETTRE LA REALISATION D'EXHUMATIONS ADMINISTRATIVES ET DE
TRAVAUX DANS LE CADRE DE LA REPRISE DE CONCESSIONS FUNERAIRES ECHUES
NON RENOUVELEES**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2212-8, L 2213-9 et R 2223-8,

Vu le Code Civil,

Vu le Code Pénal,

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

Vu le décret n° 2010-917 du 3 août 2010 relatif à la surveillance des opérations et aux vacances funéraires,

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires,

Vu le décret n° 2016-1253 du 26 septembre 2016 relatif aux opérations funéraires et à la reconnaissance des qualifications professionnelles nécessaires à leur exercice,

Vu l'arrêté 323/2019 du 14 octobre 2019 portant règlement intérieur du cimetière communal et autres lieux de sépultures,

Considérant que le Maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs,

Considérant que le Maire est détenteur de la police du cimetière et des funérailles, et qu'il est tenu d'y assurer le bon ordre et la décence,

Considérant que sont soumises au pouvoir de police du Maire les inhumations et les exhumations,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire l'accès partiel au cimetière communal de la ville de MEHUN SUR YEVRE dans la zone de la Division 2 Massifs 5-6-7 et 8 afin de permettre la réalisation d'exhumations administratives et de travaux dans le cadre de la reprise de concessions funéraires échues non renouvelées.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'accès partiel au cimetière communal de MEHUN SUR YEVRE sera interdit dans la zone de la Division 2 Massifs 5-6-7 et 8 du lundi 17 mai 2021 à 7 heures jusqu'au mercredi 30 mai 2021 à 20 heures, pour procéder à des exhumations administratives et à des travaux dans le cadre de la reprise de concessions funéraires échues non renouvelées effectuée pour le compte de la commune.

ARTICLE 2 : La société CCE FRANCE, sise 2 rue Antonin Magne 45400 FLEURY LES AUBRAIS, titulaire du marché de travaux de reprise technique de concessions funéraires échues, est chargée d'opérer ces opérations et est habilitée, à cet effet, à intervenir au cimetière communal aux dates et heures précitées sous réserve de respecter ses obligations légales et réglementaires.

ARTICLE 3 : En cas de cérémonie funéraire, la société CCE France sera tenue d'interrompre tous travaux.

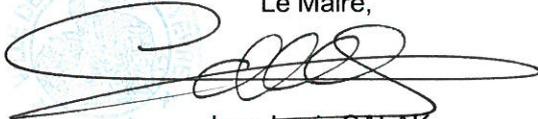
ARTICLE 4 : Durant la période du lundi 17 mai 2021 à 7 heures jusqu'au mercredi 30 mai 2021 à 20 heures, et, éventuellement, à l'exception des jours au cours desquels pourraient se dérouler une cérémonie funéraire, l'accès dans le périmètre d'intervention et de réalisation des travaux situé la zone de la Division 2 Massifs 5-6-7 et 8 du cimetière communal ne sera autorisée qu'aux Officiers d'Etat civil, aux forces de l'ordre, au personnel de la commune de MEHUN SUR YEVRE dûment habilité et au personnel de la société CCE France effectuant les travaux de reprise technique de concessions funéraires échues.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent des forces de l'ordre habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la ville, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et la société CCE France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du CHER et fera l'objet d'un affichage en l'Hôtel de Ville et au cimetière communal.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 6 avril 2021

Le Maire,

Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 09/04/2021
N° de certificat : 018-211801410-20210406-127-2021-AR
Acte notifié le : 09/04/2021
Acte publié le : 09/04/2021

Acte à classer**127-2021**

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2021-04-09T09-38-57.01 (MI229427609)**Identifiant unique de l'acte :**018-211801410-20210406-127-2021-AR (Voir l'accusé de réception associé)**Objet de l'acte :**

ARRETE PORTANT INTERDICTION D'ACCES A LA ZONE DE LA
DIVISION 2 MASSIFS 5-6-7 ET 8 CIMETIERE COMMUNAL AFIN
DE PERMETTRE LA REALISATION D'EXUMATIONS ADMINISTRATIVES
ET DE TRAVAUX DANS LE CADRE DE LA REPRISSE DE CONCESSIONS
FUNERAIRES ACHUES NON RENOUVELEES

Date de décision : 06/04/2021**Nature de l'acte :** Actes réglementaires**Matière de l'acte :** 9. Autres domaines de compétences
9.1. Autres domaines de compétences des communes
9.1.5. Divers**Acte :** Arrêté 127-2021.PDF **Multicanal :** Non

Classer

Annuler

Préparé

Date 09/04/21 à 09:38

Par REPKA Estelle**Transmis**

Date 09/04/21 à 09:38

Par REPKA Estelle**Accusé de réception**

Date 09/04/21 à 10:17